

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-27/06/2014

Date de publication : 27/06/2014

Date de fin de publication : 19/12/2014

IR – Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 28 : Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable

1

Un crédit d'impôt, codifié sous l'[article 200 quater du code général des impôts \(CGI\)](#), est accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur des économies d'énergie et du développement durable supportées par les contribuables dans leur habitation principale, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements, matériaux et appareils éligibles sont effectués, doit être situé en France, affecté à l'habitation principale du contribuable et achevé depuis plus de deux ans.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements, matériaux ou appareils limitativement énumérés au 1 de l'[article 200 quater du CGI](#).

L'[article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#) précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014 et conformément aux dispositions de l'[article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI est réservé aux contribuables qui réalisent des dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux », qui s'entend de la réalisation d'au moins deux actions de dépenses efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi six catégories de dépenses limitativement énumérées. La réalisation d'un bouquet de travaux au titre d'une même résidence

s'apprécie sur une année ou sur deux années consécutives.

Toutefois, sous conditions de ressources, les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, c'est-à-dire pour des dépenses réalisées en « action seule ».

Par ailleurs, en application du 7 du I de l'[article 244 quater U du CGI](#), les dépenses de travaux financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit, sous conditions de ressources, au crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable prévu à l'article 200 quater du CGI.

Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique. A l'exception de certaines dépenses, la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt.

Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt ne peut dépasser un plafond global pluriannuel majoré en fonction des personnes à charge du contribuable et apprécié sur une période de cinq années consécutives.

Deux taux de crédit d'impôt sont applicables en fonction des modalités de réalisation des dépenses : 15 % pour les dépenses réalisées en « action seule » et 25 % pour les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux.

Le fait générateur de l'avantage fiscal étant constitué par la date du paiement de la dépense, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'imposition correspondant à celle du paiement définitif de la facture à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Pour le bénéfice du crédit d'impôt, le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance, comportant les mentions prévues selon la nature des dépenses réalisées.

10

Le présent titre apporte des commentaires sur ce dispositif en traitant successivement :

- du champ d'application du crédit d'impôt (chapitre 1, [BOI-IR-RICI-280-10](#)) ;
- des conditions d'application du crédit d'impôt (chapitre 2, [BOI-IR-RICI-280-20](#)) ;
- des modalités de détermination du crédit d'impôt (chapitre 3, [BOI-IR-RICI-280-30](#)) ;
- des modalités d'application du crédit d'impôt (chapitre 4, [BOI-IR-RICI-280-40](#)).